



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



COLLECTION

Distr.
LIMITEE

A/C.4/31/L.22
16 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 25 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DES SAMOA AMERICAINES

Australie, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-
Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie et
Sierra Leone : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Tenant compte des déclarations de la Puissance administrante relatives à l'évolution de la situation dans le territoire 2/,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires non autonomes et réitérant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

1/ A/31/23 (Deuxième partie), chap. III et A/31/23/Add.8 (Troisième partie), chap. XXII.

2/ A/C.4/31/SR. .

Sachant que, dans les Samoa américaines, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leur population atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 3/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux Samoa américaines;

4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre en ce qui concerne ce territoire, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration;

5. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des Samoa américaines et de mettre au point des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ce territoire;

6. Prie la Puissance administrante d'envisager favorablement la possibilité d'inviter une mission de visite des Nations Unies à se rendre dans les Samoa américaines pour observer la situation dans le territoire et prendre directement connaissance des aspirations de la population quant à son statut politique;

7. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et de devenir et rester à l'avenir maître de leur mise en valeur;

8. Prie la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des Samoa américaines;

9. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines, y compris éventuellement l'envoi d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.
